



ACCORD RELATIF AUX CACHETIERS

(protocoles 2 à 4 bis annexés à la convention collective)

Après avoir rappelé que la nécessité de renouveler les programmes et leur contenu, ainsi que leur caractère évolutif, conduisent nécessairement France 3, pour certains emplois et notamment ceux relevant des protocoles 1 à 7 annexés à la convention collective des personnels technique et administratif, à recourir à des contrats à durée déterminée d'usage constant, conformément aux articles L122-1-1-3° et D.121.2 du Code du Travail, la direction de France 3 et les organisations syndicales de personnels technique et administratif sont convenues des dispositions suivantes destinées à régir les cessations de collaborations énumérées ci-après.

Ces dispositions ont pour objectif d'améliorer le statut de certains salariés rémunérés au cachet au sein de la société, et de ce fait, dérogent au principe fixé à l'article L122-3-4 du Code du Travail et aux protocoles annexés à la convention collective des personnels technique et administratif selon lesquels les contrats à durée déterminée d'usage constant prennent fin de plein droit à l'échéance du terme et n'ouvrent pas droit au versement d'une indemnité de fin de contrat.

Les parties réaffirment le principe selon lequel les activités des cachetiers étant liées aux émissions des grilles de programme et éventuellement à la durée de la grille, leurs prestations s'inscrivent nécessairement dans le cadre de collaborations par nature temporaires.

ARTICLE 1

En cas de cessation définitive de toute activité au sein de France 3 à l'initiative de la société, les collaborateurs relevant des protocoles 2, 3, 4 et 4 bis et exerçant les fonctions énumérées ci-après en annexe, bénéficient d'une prime de fin de collaboration, sous réserve de remplir les conditions définies à l'article 2

Dans ce cas, le salarié est informé par écrit de la décision de la société de ne pas poursuivre sa collaboration, dans le délai minimum de prévenance d'un mois

Si la décision de non poursuite n'est pas transmise dans ce délai, une indemnisation correspondant à un mois de salaire sera versée

ARTICLE 2 :

Cette prime, qui implique une durée de collaboration représentant un nombre minimum de 400 jours travaillés, au sein des directions du siège ou de la même direction régionale, sur 3 années consécutives est égale à 6 % calculés sur le montant brut des cachets versés par la société les 12 derniers mois précédant la dernière prestation apportée à France 3, ou si plus favorable sur le montant moyen brut annuel des cachets perçus les 3 dernières années afin que soient évités les effets pervers des variations d'activité et de rémunération inhérentes à cette profession.

Son montant est porté à 10% lorsque le salarié a apporté une collaboration sur 6 années consécutives représentant un nombre minimum de 800 jours travaillés.

Cette prime est versée à la demande du salarié

ARTICLE 3

Le versement de la prime rend impossible toute nouvelle collaboration, toutes fonctions confondues, au sein de France 3, pendant une période de 12 mois à compter de la date de fin du contrat ouvrant droit au versement de l'indemnité de fin de collaboration

Aucune dérogation ne peut être faite à ce principe de délai de carence sauf cas exceptionnels soumis à l'approbation de la Direction des Relations Sociales.

ARTICLE 4 :

En cas de substitution au statut de salarié précaire d'un statut de salarié sous contrat à durée indéterminée relevant des conventions collectives, pour des fonctions autres que celles prévues aux protocoles annexés à l'article 1-1-2 2, le nouveau salaire du collaborateur est déterminé afin de tenir compte de la modification de la nature du lien contractuel traduisant la fin de la précarité et de la référence nécessaire aux salaires au sein de la nouvelle qualification.

Pour ce faire, l'ensemble global des avantages dans l'ancien et le nouveau statut seront comparés en matière de salaires, régime de travail, congés, retraite et protection sociale, pour mesurer l'apport du nouveau statut et les conséquences à en tirer sur le niveau du salaire direct

ARTICLE 5

La prime visée à l'article 1 est incompatible avec toute autre indemnité qui répondrait à la même finalité

Elle n'est pas versée en cas d'application de l'article 4 ci-dessus

ARTICLE 6

Le présent accord est applicable aux cessations définitives de collaborations intervenant à compter de sa date de signature.

Fait à Paris, le - 6 NOV. 1996

SURT-CFDT

Pour la direction France 3

SNRT-CGT

Le Directeur des Relations Sociales
Bernard GOURINCHAS

SNFORT Jean-Marc LAURENT

SNEA-CGC

USNA-CFTC

SNRT-CGT

Protocole 2

producteur artistique d'émission de télévision
producteur coordinateur délégué
intervenant concepteur
adjoint au producteur
agent spécialisé d'émission

Protocole 3

présentateur
animateur
annonceur

Protocole 4

lecteur de texte
collaborateur littéraire

Protocole 4 bis

intervenant spécialisé
intervenant technique

SNRT-CCGT

SA M